

VD_FINDINFO ML / 2010 / 193 vom 20. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___193

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 193 du 20 mai 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 193 del 20 maggio 2010

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, ARRIÈRE-CAUTION, CAUTIONNEMENT, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL} | 18 CO, 498 al. 2 CO, 507 al. 1 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 12

janvier 2006 vaut reconnaissance de dette à l'égard de l'intimé, ce qui suppose que l'on détermine notamment qui sont les parties à cet accord. Cette question relève de l'interprétation du contrat au sens de l'art. 18 CO. En l'espèce, l'accord est adressé à la société, au poursuivi et à sa codébitrice ; il est signé par ces deux dernières personnes sans référence à la société. L'accord mentionne qu'il constitue un « complément aux droits subrogés ». En page 2, il indique « contrat de prêt direct S. _____ SA » et stipule sous ch. 11 qu'il est à considérer comme « un avenant au contrat du 20 janvier 2004 ». Ce dernier contrat, adressé à la société « à l'att. de Mme K. _____ et M. U. _____ » se réfère à un prêt accordé à la société, mais contient un chiffre 7 selon lequel le poursuivi et son épouse « s'engagent solidairement et individuellement et sans condition du type de relation d'affaires envers la société au remboursement du solde du crédit ouvert en cas d'insolvabilité de la SA pendant toute l'existence du prêt ». En application de l'art. 18 al. 1 CO, en présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur soit pour déguiser la nature véritable de la convention (interprétation dite subjective). Ce n'est que si la volonté réelle des parties ne peut être établie ou si les volontés intimes divergent que le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 131 III 606 consid. 4.1, rés. JT 2006 I 126 et les références citées; ATF 129 III 118 consid. 2.5). Il s'agit tout d'abord de déterminer si la réelle et commune intention des parties peut être établie. A cet égard, le juge ne peut s'arrêter au texte, même clair, du contrat, mais doit aussi prendre en considération d'autres éléments tels que le comportement des parties, y compris leurs déclarations, avant, pendant et après la conclusion de la convention, de même que les projets de contrats, la correspondance échangée, les usages régnant dans le commerce et les affaires, ainsi que le but du contrat pour les deux parties (cf. Winiger, CR, nn. 32 ss, pp. 87 ss). En l'espèce, l'accord du 12 janvier 2006 ne désigne pas le poursuivi comme un débiteur principal de T. _____, respectivement un codébiteur solidaire de la débitrice principale. Cette qualité ne résulte pas non plus des autres pièces du dossier, nonobstant le renvoi au contrat du 20 janvier 2004, qui contient sous chiffre 7 un engagement solidaire de l'intimé. L'ensemble du dossier, et en particulier le contrat d'arrière-cautionnement,

démontre que l'engagement du poursuivi était accessoire par rapport à l'engagement de la débitrice principale. Dès lors, il est rendu vraisemblable - la vraisemblance suffisant pour permettre au poursuivi de se libérer - que la clause contenue sous chiffre 7 du contrat du 20 janvier 2004 constitue le cas échéant un cautionnement déguisé, nul pour vice de forme. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 570 francs. La recourante doit payer à l'intimé la somme de 500 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.